



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du portant prescriptions complémentaires à la société TREDI située à Hombourg (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment ses articles L.512-1 et R.512-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 modifié portant autorisation à la société TREDI à Hombourg d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers de la société TREDI réalisée par le bureau d'étude ALTRAN en date du 2 février 2020 et complétée le 17 septembre 2020 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers du 15 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le rapport et les propositions du 15 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 3 juin 2021 ;

Considérant que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

Considérant que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible ;

Considérant que pour les potentiels de dangers résiduels, les mesures de réduction des risques permettent de réduire les probabilités d'occurrence ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, réalisée par la société TREDI ;

Considérant que les effets générés par plusieurs phénomènes dangereux sortent des limites de l'établissement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille d'acceptabilité définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société TREDI dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à LAGNIEU (01155), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement à HOMBOURG (68).

Article 2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 2 février 2020 et complétée le 17 septembre 2020, sous la responsabilité de l'exploitant par la révision de l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans cette même étude de dangers, sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 4 : Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 1^{er} février 2025.

Il est attendu que l'exploitant réalise un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers, visé ci-dessus.

Le réexamen doit être conclusif sur les 3 points suivants :

- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût serait disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existantes ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel ;

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Hombourg pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Hombourg.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hombourg, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TREDI à Hombourg.

À Colmar, le 23 août 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.